

L'ÉTAT DE DROIT, UNE RECHERCHE D'ÉQUILIBRE

*par Jean-Yves Coquillat **

*Ni seule, ni immuable, l'institution judiciaire s'inscrit,
pour la seule part qui est la sienne,
dans l'ensemble de la vie sociale.
Elle est dans une constante recherche d'équilibre.*

Dans une approche de la sécurité par la prévention, les fonctions qui reviennent à la justice ne peuvent être dissociées de certaines caractéristiques plus générales de l'institution judiciaire.

Une Justice en évolution

En premier lieu, celle-ci est garante à la fois de la paix sociale et de l'effectivité des droits reconnus à chacun. La période récente, d'autre part, a vu un mouvement de territorialisation du travail de la Justice, qui participe de plus en plus aux actions de prévention de la délinquance et non seulement de la récidive (avec les mineurs notamment). La mise en œuvre de la réponse judiciaire dans ses déclinaisons diverses impose de plus en plus un partenariat, ce que l'on voit nettement autour des actions de réparation pénale, des Travaux d'Intérêt Général, des stages de citoyenneté... Enfin, une évolution marquante, dans la période en cours, a été la plus grande attention portée aux victimes, au-delà des missions propres de l'institution judiciaire. De façon transversale, plus les réponses de la Justice aux dysfonctionnements sociaux qui sont de son ressort sont diverses (procédures, sanctions...), moins leur effectivité dépend de la seule institution judiciaire.

C'est sur cette toile de fond que peuvent être soulignés plusieurs points concernant la Justice, en rapport avec les attentes de la société en matière de sécurité quotidienne.

La justice et la police n'ont pas à intervenir sans cesse

On demande de plus en plus à l'institution judiciaire. Mais elle n'a pas vocation, en fait, à traiter l'ensemble des désordres et des dysfonctionnements sociaux ; son action a des limites, et c'est pour cela que les magistrats doivent nécessairement adopter

** Procureur de la
République près le
Tribunal de Grande
Instance de Besançon*

une politique partenariale. Plus fondamentalement, cette tendance à une pénalisation de très nombreux aspects de la vie collective en dit long sur l'état de la société française : « les gens heureux vivent comme si le droit n'existait pas », écrivait le Doyen Carbonnier dans *Flexible droit*. Si la justice et le droit sont appelés à être « partout », on peut se demander s'il reste une place pour le bonheur. Il faut aujourd'hui rappeler ceci : le juge, la loi, la police n'ont pas vocation à intervenir dans toutes les sphères de la vie sociale.

La notion d'une responsabilité collective de la sécurité tend à être de plus en plus admise. Mais elle appelle un effort de cohérence dans l'action et cette exigence doit s'appliquer à tous les protagonistes... Que penser du fait que des jeunes condamnés à un TIG pour tags en des lieux interdits se sont vu demander de « graffer » une fresque sur un restaurant universitaire ?

La sécurité est un droit, mais le magistrat est aussi le garant du respect des libertés individuelles. Ce premier mot de la devise de la République française rend contre-indiquée une prise en charge policière, et a fortiori judiciaire, d'un certain nombre de troubles de la vie quotidienne des villes. Le stationnement de groupes de jeunes dans les halls d'immeubles peut représenter une nuisance pour d'autres habitants ; mais il peut être perçu aussi comme l'exercice d'une liberté de réunion et l'expression d'un besoin de lieux de communication et de relations. Dans ce cas, le dialogue et la médiation n'ont-ils pas leur place, pour réguler les « problèmes », avant l'appel à la police ? Ceci sans négliger le rôle, essentiel, que les citoyens peuvent tenir en acceptant de témoigner des infractions qu'ils ont pu être amenés à observer.

Veiller à l'égalité devant le droit

La territorialisation des politiques et pratiques de sécurité s'applique aux services de l'État et place les maires au centre des dispositifs. Mais il peut en découler une inégalité de situation entre communes vis-à-vis du droit à la sécurité. La Justice, et plus particulièrement les procureurs, ont à veiller à l'égalité devant le droit à la sûreté des personnes, des espaces, des biens. L'action de la Justice doit pouvoir s'exercer partout, quels que soient la taille et les moyens de la commune concernée.

En matière de sécurité, de prévention, et d'investissement de la Justice en ces domaines, il faut échapper à la tendance qui considère systématiquement que dans d'autres pays les problèmes sont mieux résolus. Chaque société connaît des difficultés en matière de sécurité et de tranquillité urbaines. Si les exemples étrangers doivent inspirer notre réflexion, ils ne peuvent être un modèle pour notre action.



Toute politique ou action de sécurité, et en particulier de prévention, doit en définitive répondre à cette question de base : quelle société voulons-nous ? Faut-il par exemple, au nom de la sécurité maximale, supprimer la vie nocturne d'une cité, au motif qu'elle génère forcément des troubles ? Par exemple, à Besançon, quel équilibre trouver entre le besoin de vie nocturne d'une ville universitaire et le désir de tranquillité d'habitants moins festifs ?

Équilibre ! Tel peut être le maître mot. On peut s'inspirer de la divinité, ou plutôt du « principe » Mahat de l'Égypte ancienne, symbolisé par une plume : l'âme du défunt, posée sur l'un des plateaux de la balance du jugement dernier, ne devait pas, après son jugement, peser plus lourd que cette plume, déposée sur l'autre plateau. Ce principe est traduit indifféremment par les mots « justice » et « équilibre ». La contribution de l'institution judiciaire à la sécurité de tous doit être pensée en référence simultanée à ces deux termes.

Jean-Yves Coquillat